

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
-	-	<p>Amendement gouvernemental 82</p> <p>TITRE II BIS Renforcement de la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p><i>Objet</i></p> <p><i>Cet amendement a pour objet de permettre l'insertion dans le présent projet de loi des dispositions figurant dans le projet de loi relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe déposé le 23 juin dernier par le Gouvernement, qui modifie la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. A cette fin, il est créé un nouveau titre dans le présent projet de loi.</i></p> <p><i>Il paraît en effet opportun qu'en raison de leur objet, ces dispositions figurent dans le texte créant la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.</i></p>	-

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
<p>Article 24</p> <p>Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :</p> <p>1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;</p> <p>2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le livre III du code pénal.</p> <p>Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.</p> <p>Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.</p> <p>Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.</p>	<p>Article 1er</p> <p>Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. »</p>	<p>Amendement gouvernemental 83</p> <p>Article 17 bis</p> <p>Il est inséré, après le huitième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seront punis des peines prévues à l'alinéa précédent ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal. »</p> <p><i>Objet</i></p> <p><i>Cet amendement tend à permettre la répression des provocations à la discrimination, à la haine, ou à la violence homophobes ou sexistes, qui ne sont actuellement pas réprimées en tant que telles, comme le prévoyait l'article 1er du projet de loi précité.</i></p> <p><i>Toutefois, afin d'éviter une interprétation trop large de ces dispositions qui serait contraire aux exigences de la liberté d'expression, seules sont réprimées les provocations aux discriminations qui tombent sous le coup des articles 225-2 et 432-7 du code pénal.</i></p>	<p>Premier commentaire :</p> <p>Les provocations à raison de l'identité de genre et de l'état de santé restent ignorées, contrairement aux attentes formulées par la Fédération dans sa lettre aux parlementaires du 24 juin.</p> <p>Deuxième commentaire :</p> <p>Le caractère réel ou supposé des motifs visés n'est toujours pas mentionné.</p> <p>Troisième commentaire :</p> <p>La définition de la discrimination sexiste ou homophobe qui serait portée dans l'article 24 de la loi de 1881 serait plus restrictive que la définition de la discrimination raciste ou antisémite contenue dans le même article. La Fédération des CGL demande que la loi n'admette pas cette discrimination entre les discriminations. La Fédération estime qu'il convient de faire confiance au juge pour, sous le contrôle de la Cour de cassation, faire le départ entre ce qui relève du sexisme ou de l'homophobie et ce qui ressort de l'expression d'une vision de l'organisation de la société ou de la famille.</p> <p>Annexe :</p> <p>Article 225-1 du code pénal</p> <p>Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs</p>

<p>Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.</p> <p>Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>			<p>caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.</p> <p>Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.</p> <p>Article 225-2 du code pénal</p> <p>La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende lorsqu'elle consiste :</p> <p>1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;</p> <p>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;</p> <p>3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;</p> <p>4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;</p> <p>5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;</p> <p>6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

			<p>d'emprisonnement et à 75 000 Euros d'amende.</p> <p>Article 432-7 du code pénal</p> <p>La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :</p> <p>1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;</p> <p>2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque.</p>
--	--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
<p>Article 32</p> <p>La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'une amende de 12000 euros.</p> <p>La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement .</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>Article 2</p> <p>Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle. »</p>	<p>Amendement gouvernemental 84</p> <p>Article 17 ter</p> <p>I. Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent la diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. »</p>	<p>Premier commentaire :</p> <p>La diffamation et l'injure à raison de l'identité de genre et de l'état de santé restent ignorées, contrairement aux attentes formulées par la Fédération dans sa lettre aux parlementaires du 24 juin.</p> <p>Deuxième commentaire :</p> <p>Le caractère réel ou supposé des motifs visés n'est toujours pas mentionné.</p> <p>Troisième commentaire :</p> <p>La Fédération des CGL prend acte de la prise en compte des diffamations et des injures à raison du sexe, demandée dans sa lettre aux parlementaires du 24 juin. Elle rappelle le lien profond qui existe entre les haines sexiste et homophobe.</p>

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
<p>Article 33</p> <p>L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12000 euros.</p> <p>L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12000 euros.</p> <p>Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée .</p> <p>En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :</p> <p>1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.</p>	<p>Article 3</p> <p>Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 33 de la loi précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle. »</p>	<p>(Article 17 ter - suite)</p> <p>Il. Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle. »</p> <p><i>Objet</i></p> <p><i>Cet amendement a pour objet de permettre la répression des diffamations et des injures homophobes, comme le prévoyaient les articles 2 et 3 du projet de loi précité.</i></p> <p><i>Afin de tenir compte de l'avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme rendu le 18 novembre dernier, il prévoit également la répression des diffamations et des injures commises en raison du sexe de la victime. Ainsi, les propos sexistes et homophobes seront réprimés de la même façon, dès lors que sont caractérisés les éléments de la diffamation ou de l'injure.</i></p>	<p>(Voir les commentaires précédents.)</p>

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
<p>Article 48</p> <p>1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève ;</p> <p>1° bis Dans les cas d'injure et de diffamation envers un membre du Gouvernement, la poursuite aura lieu sur sa demande adressée au ministre de la justice ;</p> <p>2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;</p> <p>3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent ;</p> <p>4° Dans le cas de diffamation envers un juré ou un témoin, délit prévu par l'article 31, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte du juré ou du témoin qui se prétendra diffamé ;</p> <p>5° Dans le cas d'offense envers les chefs d'Etat ou d'outrage envers les agents diplomatiques étrangers, la poursuite aura</p>	<p>Article 4</p> <p>La deuxième phrase du 6° de l'article 48 de la loi précitée est ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public dans les cas prévus par le deuxième et le troisième alinéas de l'article 32 et par le troisième et le quatrième alinéas de l'article 33. »</p>	<p>Amendement gouvernemental 85</p> <p>Article 17 quater</p> <p>I. La deuxième phrase du 6° de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public dans les cas prévus par le deuxième et le troisième alinéas de l'article 32 et par le troisième et le quatrième alinéas de l'article 33. »</p>	<p>-</p>

<p>lieu sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice ;</p> <p>6° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, paragraphe 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée. Toutefois, la poursuite, pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;</p> <p>7° Dans le cas de diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée prévue par l'article 35 ter, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne intéressée ;</p> <p>8° Dans le cas d'atteinte à la dignité de la victime prévue par l'article 35 quater, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la victime.</p> <p>En outre, dans les cas prévus par les 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° ci-dessus, ainsi que dans les cas prévus aux articles 13 et 39 quinquies de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.</p>			
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
<p>Article 48-1</p> <p>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination fondée sur leur origine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3), de la présente loi.</p> <p>Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p> <p>Article 48-2</p> <p>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi et en ce qui concerne l'infraction prévue par l'article 24 bis.</p> <p>Article 48-3</p> <p>Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et inscrite auprès de l'Office national des</p>	<p>Article 5</p> <p>Il est inséré, après l'article 48-3 de la loi précitée, deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 48-4.- Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.</p> <p>« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p> <p>« Art. 48-5.- Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne le délit prévu par le neuvième alinéa de l'article 24.</p> <p>« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »</p>	<p>(Article 17 quater - suite)</p> <p>Il. Il est inséré, après l'article 48-3 de la loi précitée, deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 48-4.- Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.</p> <p>« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes.</p> <p>« Art. 48-5.- Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les violences ou les discriminations fondées sur le sexe ou d'assister les victimes de ces discriminations peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits prévus par le neuvième alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 32 et le quatrième alinéa de l'article 33.</p> <p>« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »</p>	<p>Premier commentaire :</p> <p>Les violences ou les discriminations fondées sur l'identité de genre et de l'état de santé restent ignorées, contrairement aux attentes formulées par la Fédération dans sa lettre aux parlementaires du 24 juin.</p> <p>Deuxième commentaire :</p> <p>Le caractère réel ou supposé des motifs visés n'est toujours pas mentionné.</p> <p>Troisième commentaire :</p> <p>La Fédération des CGL regrette vivement que la formulation retenue pour le futur article 48-4 de la loi de 1881 persiste à exclure la notion de violences fondées sur l'orientation sexuelle, alors que la formulation retenue pour le futur article 48-5 admet la notion de violences fondées sur le sexe.</p> <p>Quatrième commentaire :</p> <p>De nouveau, la Fédération des CGL prend acte de la prise en compte des diffamations et des injures à raison du sexe, demandée dans sa lettre aux parlementaires du 24 juin. Elle rappelle le lien profond qui existe entre les haines sexiste et homophobe.</p>

<p>anciens combattants et victimes de guerre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur des anciens combattants et victimes de guerre et des morts pour la France, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les délits de diffamation ou d'injures qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.</p>			
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
<p>-</p>	<p>Article 6</p> <p>I.- Au dixième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « par l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « par les deux alinéas précédents »</p>	<p>(Article 17 quater - suite)</p> <p>III. - Au neuvième alinéa de l'article 24, au troisième alinéa de l'article 32 et au quatrième alinéa de l'article 33 de la loi précitée, les mots : « par l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « par les deux alinéas précédents »</p>	<p>-</p>

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
<p>Article 63</p> <p>L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.</p> <p>En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi, les peines ne se cumuleront pas, et la plus forte sera seule prononcée.</p>	<p>(Article 6 - suite)</p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article 63 de la loi précitée, les mots : « alinéa 5 », « alinéa 2 » et « alinéa 3 » sont respectivement remplacés par les mots : « alinéas 8 et 9 », « alinéas 2 et 3 » et « alinéas 3 et 4 ».</p>	<p>(Article 17 quater - suite)</p> <p>IV.- Au premier alinéa de l'article 63 de la loi précitée, les mots : « alinéa 5 », « alinéa 2 » et « alinéa 3 » sont respectivement remplacés par les mots : « alinéas 8 et 9 », « alinéas 2 et 3 » et « alinéas 3 et 4 ».</p> <p><i>Objet</i></p> <p><i>Il s'agit d'un amendement de coordination, qui reprend, avec les adaptations nécessaires, les dispositions des articles 4, 5 et 6 du projet de loi précité, afin notamment de permettre au parquet d'engager des poursuites pour les nouveaux délits de provocations, de diffamations ou d'injures prévus par les dispositions qui précèdent, et de permettre aux associations de lutte contre les discriminations de se constituer parties civiles.</i></p>	<p>Commentaire :</p> <p>Entre le PJL retiré et les amendements gouvernementaux ajoutés au PJL HALDE, la Fédération ne comprend pas le remplacement des mots "alinéa 5 [de l'article 24]" par les mots "alinéas 8 et 9 [de l'article 24]".</p> <p>L'alinéa 5 vise "ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi".</p> <p>L'alinéa 8 vise "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée."</p> <p>L'alinéa 9 futur visera "ceux qui, par ces mêmes moyens, auront provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle ou auront provoqué, à l'égard des mêmes personnes," à la discrimination.</p> <p>Il serait pour le moins saugrenu que la pénalisation des propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe soit l'occasion d'affaiblir la lutte contre l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi...</p>

--	--	--	--

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
<p>Article 65</p> <p>L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.</p> <p>Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.</p> <p>Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.</p> <p>Article 65-3</p> <p>Pour les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.</p>	<p>III.- A l'article 65-3 de la même loi, les mots : « le huitième alinéa », « le deuxième alinéa » et « le troisième alinéa » sont respectivement remplacés par les mots : « le huitième et le neuvième alinéas », « le deuxième et le troisième alinéas » et « le troisième et le quatrième alinéas ».</p>	<p>(Article 17 quater - suite)</p> <p><i>(Objet - suite)</i></p> <p><i>Toutefois, afin de concilier les nécessités de la répression avec la liberté de la presse, il n'est plus prévu, à la différence de ce qui figurait dans le projet de loi initial, que la prescription de ces délits sera portée à un an. Cette prescription sera donc de trois mois comme c'est le droit commun pour les autres délits prévus par la loi sur la liberté de la presse, la prescription d'un an étant limitée aux délits de racisme, en application de l'article 65-3 de cette loi, qui n'est plus modifié.</i></p>	<p>Commentaire :</p> <p>Le délai de prescription pour les provocations, diffamations ou injures sexistes ou homophobes serait de trois mois alors que le délai de prescription pour les provocations, diffamations ou injures racistes ou antisémites est d'un an. La Fédération des CGL demande que la loi n'admette pas cette discrimination entre les discriminations. La Fédération estime qu'il convient de faire confiance au juge pour, sous le contrôle de la Cour de cassation, faire le départ entre ce qui relève du sexisme ou de l'homophobie et ce qui ressort de l'expression d'une vision de l'organisation de la société ou de la famille.</p>

<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>PJL relatif à la lutte contre les propos discriminatoires à caractère sexiste ou homophobe</p> <p>(RETIRÉ)</p>	<p>PJL portant création de la HALDE</p> <p>(EXTRAITS)</p>	<p>Commentaires de l'INTER CENTRES LGBT</p>
-	<p>Article 7</p> <p>La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.</p>	<p>Article 20</p> <p>La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Commentaire :</p> <p>La Fédération des CGL se réjouit que la prise en compte du sexisme et de l'homophobie sur l'ensemble du territoire de la République, demandée dans sa lettre aux parlementaires du 24 juin, devienne effective.</p>